Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-214001927-20261002-2026_2973-AR

VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/2973

SERVICE ÉMETTEUR Direction des Sports	OBJET : Levée de l'interdiction d'accès à la tribune télescopique mobile de l'Espace François Mitterrand. Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n°2026/2639 en date du 3 septembre 2026,

Vu l'avis favorable rendu par la commission de sécurité suite à la visite de l'installation le 16 septembre 2026,

Vu l'attestation de conformité – solidité de la société Samia Devianne en date du 29 septembre 2026,

Vu le rapport de vérification après montage du bureau Veritas construction en date du 2 octobre 2026, lequel rend un avis favorable à l'exploitation de l'ensemble démontable,

Considérant que des travaux d'agrandissement de la tribune télescopique mobile ont été réalisés afin de porter sa capacité d'accueil de 799 à 1 306 places,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet des vérifications et contrôles nécessaires au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public,

Considérant que les éléments produits à l'issue de ces travaux permettent de constater que les conditions nécessaires à l'utilisation de la tribune et à l'accueil du public sont désormais réunies,

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'interdiction d'utilisation de la tribune télescopique mobile de l'Espace François Mitterrand,

A R R E T E

Article 1er : La tribune mobile de l'Espace François Mitterrand est accessible.

Article 2 : L'arrêté n°2026/2639 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-214001927-20261002-2026_2973-AR

Fait à Mont de Marsan, le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Bruno LOM
3ème Adjoint

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).